



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Arrondissement de Grenoble
Canton de Tullins

MAIRIE DE CRAS

38210 CRAS

Tél. 04 76 07 94 10

**ARRETE MUNICIPAL A 10/2022
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
SUR LES CHEMINS RURAUX ET BOISÉS**

Le Maire de la Commune de CRAS (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment son article R 415-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,
Vu le code de l'environnement Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ?
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite sur les chemins ruraux et dans tous les espaces boisés à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite sur les chemins ruraux et dans tous les espaces boisés à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Art. 2. : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Art. 3. : L'interdiction d'accès sur les chemins ruraux prévue à l'article 1 sera matérialisée par voie d'affichage aux emplacements les mieux appropriés.

Art. 4. : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 7 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Art. 6. : Le commandant de brigade de gendarmerie, le service technique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

Art. 7. : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du centre de secours

Fait à CRAS, le 8 août 2022

Le Maire,
N. DI MARIA